



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-069

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2016

Sommaire

ARS PACA

R93-2016-07-29-009 - 2016 A 044 CONFIRMATION ACTIVITE SSR ADULTES EN HC-SAS CLINIQUE DE L'ESTAGNOL-dec (3 pages)	Page 3
R93-2016-07-29-010 - 2016 A 046 CONFIRMATION AUTORISATION INSTALLATION IRM - GIE IRM 83 SITE CHITS-dec (3 pages)	Page 7
R93-2016-07-15-001 - décision portant autorisation d'un lieu de recherche biomédicales (2 pages)	Page 11

SGAR PACA

R93-2016-08-01-002 - Arrêté du 1er Août 2016 portant désignation de M. Philippe COURT, pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article 39 du décret n° 2004-374 (2 pages)	Page 14
R93-2016-08-01-001 - Arrêté du 1er Août 2016 portant désignation de M. Pierre SOUBELET, pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article 39 du décret n° 2004-374 (2 pages)	Page 17

ARS PACA

R93-2016-07-29-009

2016 A 044 CONFIRMATION ACTIVITE SSR
ADULTES EN HC-SAS CLINIQUE DE
L'ESTAGNOL-dec

Réf : DOS-0716-5317-D

Décision n° 2016 A 044

Demande de confirmation après cession des autorisations de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète détenues par la SA CLINICA (CLINIQUE INTERNATIONALE DE CANNES) CANNES (06)

Promoteur :

SAS CLINIQUE DE L'ESTAGNOL
1173 chemin de Rabiac-Estagnol
06600 Antibes

N° FINESS EJ : à créer

Lieux d'implantation :

CLINIQUE DE L'ESTAGNOL
1173 chemin de Rabiac-Estagnol
06600 Antibes

N° FINESS ET : 06 001 018 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;



VU la décision du 26 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SA Clinica - Clinique Internationale de Cannes sise 33 boulevard d'Oxford – Cannes (06) à transférer et regrouper :

- l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète exercée sur le site du Centre CSR Domusvi Wilson sis 28 avenue Gaston Bourgeois – Antibes (06),
- l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète exercée sur le site Centre CSR Domusvi Les Magnolias sis 45 avenue François Bérenger – Saint Laurent du Var (06), sur un nouveau bâtiment à construire à Antibes (06) ;

VU la demande du 26 mai 2016 présentée par la SAS Clinique de l'Estagnol sise 1173 chemin de Rabiac-Estagnol – Antibes (06), représentée par son président, en vue d'obtenir à son bénéfice la confirmation après cession des autorisations de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète détenues par la SA CLINICA (Clinique Internationale de Cannes) sise 33 boulevard d'Oxford – Cannes (06) sur le site de la Clinique de l'Estagnol sise 1173 chemin de Rabiac-Estagnol – Antibes (06) ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 4 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de confirmation d'autorisation après cession satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de confirmation d'autorisation après cession satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet de confirmation d'autorisation après cession est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions prévues aux articles L. 6122-2 et R 6122-35 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique de l'Estagnol sise 1173 chemin de Rabiac-Estagnol – Antibes (06), représentée par son président, en vue d'obtenir à son bénéfice la confirmation après cession des autorisations de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète détenues par la SA CLINICA (Clinique Internationale de Cannes) sise 33 boulevard d'Oxford – Cannes (06) sur le site de la Clinique de l'Estagnol sise 1173 chemin de Rabiac-Estagnol – Antibes (06) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Le transfert devra faire l'objet d'un regroupement avant le terme de la durée des autorisations d'activités de soins concernées sur le site de la Clinique de l'Estagnol sise 1173 chemin de Rabiac-Estagnol – Antibes (06). La mise en service des activités de soins sur le nouveau site donnera lieu à une déclaration de mise en œuvre, la durée de validité est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **29 JUIL. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-07-29-010

2016 A 046 CONFIRMATION AUTORISATION
INSTALLATION IRM - GIE IRM 83 SITE CHITS-dec

Réf : DOS-0716-5333-D

Décision n° 2016 A 046

Demande de confirmation après
cession de l'autorisation d'installation
d'un appareil d'imagerie par
résonance magnétique de marque
GEHC, de type BRIVO MS numéro
de série R10736 d'une puissance de
1,5 tesla détenue par le CHITS (83)

Promoteur :

GIE IRM 83
Avenue Sainte Claire Deville
CS 31421
83056 Toulon cedex

N° FINESS EJ : à créer

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier intercommunal de
Toulon/La Seyne sur Mer
Hôpital Saint Musse
54 avenue Sainte Claire Deville
CS 31412
83056 Toulon cedex

N° FINESS ET : 83 000 034 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2010 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la décision du 24 octobre 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier intercommunal de Toulon/La Seyne sur mer sis, 54 avenue Sainte Claire Deville - Toulon (83), à installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 tesla, sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Toulon/La Seyne sur mer – Hôpital Sainte-Musse sis, 54 avenue Sainte Claire Deville - Toulon (83) ;

VU la mise en œuvre d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque GEHC, de type BRIVO MS, d'une puissance de 1,5 tesla, numéro de série R10736 à compter du 1^{er} avril 2016 sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Toulon/La Seyne sur mer – Hôpital Sainte-Musse sis, 54 avenue Sainte Claire Deville - Toulon (83) ;

VU la demande du 24 mai 2016 présentée par le GIE IRM 83 sis avenue Sainte Claire Deville – Toulon (83), représenté par ses co-administrateurs, de confirmation après cession de l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque GEHC, de type BRIVO MS numéro de série R10736 d'une puissance de 1,5 tesla, numéro de série R10736 détenue par le CHITS sis Centre hospitalier intercommunal de Toulon/La Seyne sur mer sis, 54 avenue Sainte Claire Deville - Toulon (83), sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Toulon/La Seyne sur mer – Hôpital Sainte-Musse sis, 54 avenue Sainte Claire Deville - Toulon (83) ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 4 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de confirmation d'autorisation après cession satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de confirmation d'autorisation après cession est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de confirmation d'autorisation après cession satisfait aux conditions prévues aux articles L. 6122-2 et R 6122-35 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le GIE IRM 83 sis avenue Sainte Claire Deville – Toulon (83), représenté par ses co-administrateurs, de confirmation après cession de l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque GEHC, de type BRIVO MS numéro de série R10736 d'une puissance de 1,5 tesla, numéro de série R10736 détenue par le CHITS sis Centre hospitalier intercommunal de Toulon/La Seyne sur mer sis, 54 avenue Sainte Claire Deville - Toulon (83), sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Toulon/La Seyne sur mer – Hôpital Sainte-Musse sis, 54 avenue Sainte Claire Deville - Toulon (83) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation mise en oeuvre à compter du 1^{er} avril 2016, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **29 JUIL. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-07-15-001

décision portant autorisation d'un lieu de recherche
biomédicales

Réf : DOS-0716-5178-D

DECISION

Portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales N° 2016 - 06

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 ;

Vu le décret n°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande du 24 avril 2016 émanant du Service de Médecine hyperbare et subaquatique de l'hôpital Sainte-Marguerite, 270 Bd de Sainte-Marguerite à Marseille Cedex 09 représenté par Monsieur le Docteur Mathieu COULANGE, chef de Service du Centre Hyper/Hypobare, reçue à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 avril 2016;

Vu le rapport d'enquête du médecin inspecteur en date du 1er juillet 2016 ;



DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 du code de la santé publique est délivrée pour une durée de cinq ans au lieu de recherches biomédicales suivant, placé sous la responsabilité du Docteur Mathieu COULANGE, chef du service de Médecine hyperbare et Subaquatique :

Service Médecine hyperbare et subaquatique
Bâtiment ESTIER VITON (Rez-de-chaussée)
Hôpital Sainte Marguerite
270, Bd de Sainte- Marguerite
13 009 MARSEILLE

Article 2 : Cette autorisation inclut les recherches biomédicales figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

Article 3 : En vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches biomédicales concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

Article 4 : En vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, cette autorisation devient caduque si aucune recherche biomédicale n'est entreprise dans l'année suivant sa délivrance, sauf motifs dûment justifiés.

Article 5 : En vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-13, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : En vertu de l'article R.1121-16 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 7 : Dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

15 JUL, 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur par intérim de l'organisation des soins



Vincent UNAL

SGAR PACA

R93-2016-08-01-002

Arrêté du 1er Août 2016 portant désignation de M.
Philippe COURT, pour exercer la suppléance du préfet de
la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de
l'article 39 du décret n° 2004-374



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté du 01 AOÛT 2016

**portant désignation de M. Philippe COURT, pour exercer la suppléance du préfet de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes Alpes ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 publié sous le numéro R93-2016-07-11-008

Considérant que M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent du 6 au 21 août 2016

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Philippe COURT préfet des hautes Alpes, est désigné pour exercer du 6 août 2016 au 21 août 2016 la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

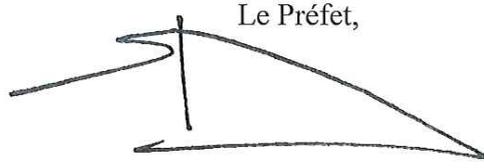
ARTICLE 2

l'arrête R93-2016-07-11-008 du 11 juillet est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 1 août 2016

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-08-01-001

Arrêté du 1er Août 2016 portant désignation de M. Pierre SOUBELET, pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article 39 du décret n° 2004-374



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté du : 01 AOÛT 2016

portant désignation de M. Pierre SOUBELET, pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de M Pierre SOUBELET, préfet du Var.

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 R93-2016-07-11-008 .

Considérant que M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent au titre de ses congés annuels du 01 au 5 août inclus.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Pierre SOUBELET, Préfet du Var est désigné pour exercer du 01 au 5 août 2016 la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

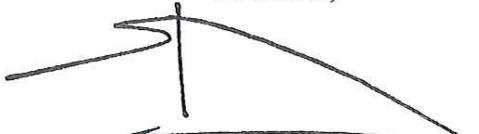
ARTICLE 2

l'arrêté R93-2016-07-11-008 du 11 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 01 août 2016

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON